

date de dépôt : 5 avril 2024

avis de dépôt affiché le : 5 avril 2024

demandeur : COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

pour : **Rénovation des bassins et plages extérieurs de la piscine municipale. Création d'un splashpad**

adresse terrain : 63 avenue de la Combattante, à Courseulles sur Mer (14470)

ARRÊTÉ *A2024-357*

**de non opposition avec prescription(s) à une déclaration préalable
au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER**

Le maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 5 avril 2024 par COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER demeurant 48 rue de la Mer à COURSEULLES-SUR-MER (14470) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : Rénovation des bassins et plages extérieurs de la piscine municipale. Création d'un splashpad à l'emplacement de la pataugeoire existante. ;
- sur un terrain situé : 63 avenue de la Combattante, à Courseulles sur Mer (14470) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Courseulles sur Mer approuvé le 24 septembre 2005, modifié le 28 août 2009 et le 24 novembre 2011, révisé le 19 septembre 2018 ;

Vu le règlement de la zone Ut du PLU susvisé ;

Vu l'atlas régional des risques naturels établi par la DREAL Normandie ;

Vu le Plan de prévention des risques littoraux du Bessin (PPRL) approuvé le 10/08/2021 et notamment son règlement écrit en zone rouge Rs ;

Considérant que le règlement du PPRL du Bessin susnommé dispose dans son titre II, chapitre 2, paragraphe 2 "*Modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions*" que "*sous réserve du respect d'autres législations en vigueur, et du respect des dispositions constructives énoncées dans la partie III [mesures de prévention, de protection et de sauvegarde], sont admis les modes d'occupation et travaux suivants [...] : les implantations nouvelles d'équipements publics liés à des activités de plein air (sportives, récréatives et/ou de loisirs), y compris leurs installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable, de la justification que lesdits équipements ne peuvent être réalisés à un autre endroit, qu'ils ne soient pas situés dans les bandes de précaution ou de chocs mécaniques, que le mobilier soit arrimé au sol*" ;

Considérant qu'il est prévu le remplacement de la pataugeoire par un splashpad, et qu'en conséquence, des équipements (alimentation hydraulique, jets d'eau...) supplémentaires viendront occuper un espace auparavant occupé par un simple plan d'eau ;

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter la (les) prescription(s) mentionnée(s) à l'article 2.

Article 2 : Le DÉCLARANT a l'obligation de respecter la (les) PRESCRIPTION(S) ci-après :

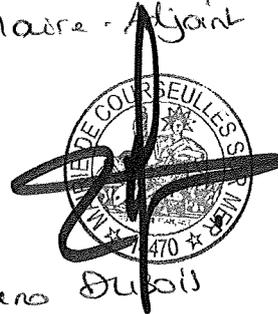
L'ouvrage prévu étant situé dans la bande de chocs mécaniques, il sera impératif de faire réaliser une étude hydraulique sur son impact, ainsi que de veiller à ce que les équipements futurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes sur cet espace actuellement occupé par la pataugeoire.

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 02 MAI 2024

Signé le 03 MAI 2024

Publié le

Pour Le Maire et par délégation
Le Maire - Adjoint



Bruno Dubois

Observations importantes : La présente demande ne vaut pas demande au titre de la réglementation relative aux établissements recevant du public (ERP).

Une demande d'autorisation de travaux prévue par le Code de la Construction et de l'Habitation doit être déposée à la mairie dès lors qu'il y a construction, création, aménagement ou modification d'ERP. Plus de renseignements sur le site internet [service-public.fr](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R10190/Cerfa) (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R10190/Cerfa> n° 13824*04).

Information(s) :

- Le territoire communal se situe en zone de sismicité très faible (niveau 1) de la cartographie éditée par la D.D.T.M. répertoriant les zones sismiques dans le Calvados. Réglementation applicable à compter du 01/05/11 (arrêté du 22/10/10 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »).
- Le terrain est touché par le risque d'inondation par remontée des nappes d'eaux souterraines. Profondeur de la nappe phréatique de très hautes eaux : 1 à 2,5m, risque pour les sous-sols (source : carte DREAL Normandie).
- Le terrain est touché par le risque d'inondation par submersion marine. Bande de chocs mécaniques, zone Rouge Re, verte V (source : PPRL du Bessin approuvé).
- Votre projet est susceptible de générer le paiement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive. Une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivants l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service "Biens immobiliers".

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des

magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.